



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2001

CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE GATINEAU

Adopté par le conseil municipal le 12 décembre 2001
entré en vigueur le 26 décembre 2001
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
6-1-2002	2002-07-09	2002-07-17
6-2-2003	2003-10-14	2003-10-22
6-3-2006	2006-04-04	2006-04-07
6-5-2020	2020-04-21	2020-04-25

À JOUR : 2020-04-24

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2001

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2001 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère qu'il est opportun et d'intérêt public de constituer un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2001-19 devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2001 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. NOM ET CARACTÈRE DU COMITÉ

Un comité d'étude, de consultation et de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, est créé sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Gatineau ». (Règlement numéro 6-5-2020)

2. POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme a les pouvoirs suivants :

- a) Étudier toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction à la demande du conseil et lui soumettre ses recommandations; (Règlement numéro 6-5-2020)
- b) Formuler un avis au conseil sur toute demande de dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement;
- c) Formuler un avis au conseil sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis;
- d) Formuler un avis au conseil sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui lui est soumis; (Règlement numéro 6-5-2020)
- e) Le paragraphe est abrogé. (Règlement numéro 6-5-2020)
Règlement numéro 6-2-2003)
- f) Formuler un avis au conseil sur toute demande d'autorisation devant être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- g) Formuler des recommandations au conseil sur le plan et la réglementation d'urbanisme;
- h) Le paragraphe est abrogé. (Règlement numéro 6-5-2020)
- i) Établir des règles de régie interne respectant les dispositions du présent règlement.

3. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants, nommés par résolution du conseil :

- a) Trois membres du conseil de la Ville de Gatineau et des substituts;
(Règlement numéro 6-3-2006)
- b) Sept membres citoyens qui résident sur le territoire de la ville de Gatineau, dont au moins un membre est choisi pour sa formation ou son expertise dans le domaine de l'urbanisme. (Règlements numéros 6-3-2006 et 6-5-2020)

4. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux ans. Un mandat peut être renouvelé une seule fois dans le cas d'un membre citoyen. (Règlement numéro 6-5-2020)

5. DÉMISSION, VACANCES)

Le mandat d'un membre du comité se termine s'il a fait défaut d'assister à 3 séances consécutives du comité sans motiver son absence au préalable au secrétaire.

Dans le cas de vacances, de démission ou de décès d'un membre, le conseil procède à la nomination d'un remplaçant pour la fin du terme du mandat à combler.

6. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président du Comité consultatif d'urbanisme sont respectivement nommés par le conseil. (Règlement numéro 6-5-2020)

(Règlement numéro 6-5-2020)

Le président ou en son absence le vice-président dirige les délibérations du comité. En cas d'absence du président et du vice-président, les délibérations du comité sont présidées par le membre du comité qui est également membre du conseil.

7. SECRÉTAIRE

Le secrétaire du comité est un représentant de l'administration et il n'a pas de droits de vote. (Règlement numéro 6-5-2020)

Le secrétaire convoque toutes les réunions du comité, en prépare les ordres du jour et en rédige les procès-verbaux. Il assure la correspondance relative aux recommandations du comité. (Règlement numéro 6-5-2020)

Le procès-verbal ne consigne que les recommandations du comité et ne doit pas constituer un document exhaustif des délibérations.
(Règlements numéros 6-1-2002 et 6-5-2020)

8. PERSONNES-RESSOURCES

Les personnes-ressources devant assister le comité à s'acquitter de son mandat sont désignées et nommées par le directeur de l'urbanisme, parmi les employés de son service. Les personnes-ressources n'ont pas droit de vote.

Les personnes-ressources peuvent également assister le président du comité lors de la présentation, au conseil, d'une recommandation ou d'un dossier.
(Règlement numéro 6-1-2002)

9. RÉMUNÉRATION

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il en soit décrété autrement par le conseil pour un membre de ce dernier, en conformité avec les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Les frais encourus pour participer aux rencontres sont toutefois remboursés (déplacement, stationnement, repas). (Règlement numéro 6-5-2020)

10. SÉANCES RÉGULIÈRES DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme doit siéger au moins une fois par mois en séance régulière selon un échéancier préétabli, sauf pour la saison estivale. Les séances se tiennent en soirée, à l'endroit déterminé par le comité. **(Règlement numéro 6-5-2020)**

Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est envoyé à chaque membre dans un délai non inférieur à trois jours avant la tenue d'une séance.

Les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos. Cependant sur décision du comité, des séances peuvent être publiques. Toute séance doit comporter une période de questions d'une durée maximale de trente minutes. **(Règlement numéro 6-1-2002)**

Tous documents ou recommandations, requêtes de dérogation mineure ou d'amendement au zonage peuvent être présentés devant le comité, à la condition qu'ils aient été déposés au secrétaire du comité avant le délai pour convoquer la séance, à moins que les membres du comité y consentent. **(Règlement numéro 6-1-2002)**

Une séance régulière peut être annulée sur demande du président mais un avis écrit doit être envoyé à cet effet dans un délai non inférieur à vingt-quatre heures avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

11. SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ

En plus des séances régulières, le président peut aussi convoquer les membres du comité à une séance spéciale en leur donnant un avis écrit accompagné de l'ordre du jour au moins quarante-huit heures avant la tenue de cette séance.

12. QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme est de quatre membres, dont au moins un est membre du conseil de la Ville.

(Règlement numéro 6-5-2020)

13. VOTE

Chaque membre du comité a un droit de vote.

(Règlement numéro 6-5-2020)

Toute recommandation du comité est adoptée à la majorité simple.

Le vote du président d'assemblée n'est pas prépondérant.

En cas d'égalité des voix, la recommandation est négative en spécifiant le résultat du vote des membres du comité. La recommandation du service d'urbanisme est toujours transmise au conseil. **(Règlement numéro 6-1-2002)**

14. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Aucun membre du CCU ne doit dévoiler le contenu d'un rapport ou du procès-verbal du comité. Ces derniers demeurent confidentiels jusqu'à leur dépôt au Conseil ou s'ils font l'objet d'une décision de la part des membres du Conseil.

Le membre du comité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le deuxième alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Les membres du CCU sont assujettis aux mêmes règles d'éthique et de déontologie que les élus et le personnel de la Ville de Gatineau. En cas de doute, ils doivent s'inspirer du *Guide sur les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale* produit par la Commission municipale du Québec.

(Règlement numéro 6-5-2020)

15. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits.

16. L'article est abrogé. (Règlement numéro 6-5-2020)

17. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU COMITÉ

Un membre du conseil qui n'est pas membre du comité peut assister aux séances du comité même si celles-ci sont tenues à huis clos. Il peut prendre la parole sur un dossier particulier, localisé dans un district électoral, mais n'a pas droit de vote.

(Règlement numéro 6-1-2002)

17.1 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE AUX SÉANCES DU COMITÉ (Règlement numéro 6-5-2020)

Un membre du conseil local du patrimoine qui n'est pas membre du comité consultatif d'urbanisme, peut assister aux séances du comité même si celles-ci sont tenues à huis clos. Il peut prendre la parole sur un dossier particulier, mais il n'a pas de droit de vote.

(Règlement numéro 6-5-2020)

18. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 474-87 et ses amendements de la Ville de Gatineau, le règlement numéro 2227 et ses amendements de la Ville de Hull, le règlement numéro 1009-94 et ses amendements de la Ville d'Aylmer, le règlement numéro 00-99-00-00 et ses amendements de la Ville de Buckingham et le règlement numéro 243 et ses amendements de la Ville de Masson-Angers.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur lors de la publication de son avis de promulgation.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2001

M^{ME} JOCELYNE HOULE
CONSEILLÈRE ET PRÉSIDENTE
INTÉRIMAIRE DU CONSEIL

M^E SUZANNE OUELLET
GREFFIER